

Arrêt

n° 229 347 du 27 novembre 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), pris à son égard le 13 novembre 2019 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 novembre 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a été intercepté par la police de Huy le 12 novembre 2019.

1.3. En date du 13 novembre 2019, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies L), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée trois ans (annexe 13 sexies).

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue la décision attaquée dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° [...] de la police de Huy.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° [...] de la police de Huy.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressé à la frontière, une fois la frontière déterminée, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° [...] de la police de Huy.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° [...] de la police de Huy.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

1.3. Le 18 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable et l'a notifiée le lendemain.

Le 20 novembre 2019, la partie défenderesse a sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

2. Objet du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ces termes :

« La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire avec maintien et donc une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008. En l'espèce, après la notification de l'acte attaqué, la partie défenderesse a consulté le fichier HIT EURODAC, a pris le 18 novembre 2019 une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable et a adressé le 20 novembre 2019 une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises. La décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable est prise en application de l'article 51/5/1 §1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui exécute le Règlement Dublin III. Le Règlement Dublin III vise l'hypothèse où un Etat membre fait usage de la possibilité de demander à un autre Etat membre de prendre ou reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive 2008/115 et du Règlement Dublin III. Il ressort de l'article 3.1 du Règlement Dublin III qu'un Etat membre ne peut pas décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale introduite sur le territoire de l'un des Etats membres. Il ressort du considérant 9 de la directive 2008/115 que le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un Etat membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet Etat membre avant qu'une décision

négalive sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur. Il faut donc comprendre que cette directive ne s'applique pas au demandeur de protection internationale sur le territoire de l'un des Etats membres. Il découle de ces considérations que le Règlement Dublin III met en œuvre une procédure spécifique, qui exclut la possibilité pour un Etat membre de s'inscrire simultanément dans une procédure de retour. En conséquence, la mise en œuvre de la procédure Dublin a rendu caduc la procédure mise en œuvre sur base de la directive retour. L'ordre de quitter le territoire, qui fait l'objet de la demande de suspension, est donc devenu caduc. [...] »

La partie défenderesse se réfère aux arrêts du Conseil n°222 507 du 12 juin 2019 et n°227 011 du 2 octobre 2019 et estime que le raisonnement tenu dans ces arrêts doit être appliqué dans le présent cas d'espèce.

2.2. Le Conseil constate que suite à la prise, le 18 novembre 2019, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat responsable, la partie défenderesse estime que la mise en œuvre de la « *procédure Dublin* » a rendu caduc l'acte attaqué.

Interrogée à cet égard par le Conseil, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil.

2.3. Aux termes de l'article 24 du règlement Dublin III, soit la demande de protection internationale est encore en cours d'examen et partant, seul le Règlement Dublin (*lex specialis*), s'applique - en vertu du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale doit bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection - soit elle est définitivement clôturée par une décision négative (ou a été retirée lorsque ce retrait équivaut à un rejet) et, dans cette hypothèse, l'Etat membre qui l'a interceptée en séjour irrégulier sur son territoire a le choix, soit d'entamer lui-même jusqu'à son terme une procédure de retour, soit de transférer cette personne à l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale qui sera alors également en charge de la procédure de retour. L'article 24 précise dans ce dernier cas que « *Lorsque le dernier Etat membre décide de requérir le premier Etat membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115/CE ne s'appliquent pas* ». Il s'agit donc bien d'un choix entre deux procédures et non d'une simple suspension de l'une dans l'attente du résultat de l'autre.

Ainsi, la partie défenderesse a adopté, postérieurement à l'acte attaqué, le 18 novembre 2019, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat responsable. Cette attitude est incompatible avec le maintien de l'ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2019.

Il s'ensuit que le Conseil estime pouvoir constater *pima facie* que la procédure de retour est abandonnée par la partie défenderesse et que l'ordre de quitter pris dans ce cadre a été implicitement mais certainement abrogé.

Le recours est devenu sans objet.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M B. TIMMERMANS

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J. MAHIELS